

**Objet : Convention de parrainage avec Si Bio ! pour l'édition 2024
de la course « Les Foulées de Sud Roussillon »**

**D
É
C
I
S
I
O
N**

Le Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-10 et L. 5214-16-I-2°,
Vu la délibération du Conseil de Communauté du 3 juin 2020 modifiée par la délibération du 5 juillet 2023, donnant délégation d'attributions au Bureau et au Président dont celle au Président de prendre toute décision concernant les marchés, contrats, conventions d'un montant inférieur à 90 000 euros,

Vu l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière ;

Considérant que dans le cadre de l'organisation de la quatrième édition de la course « Les Foulées de Sud Roussillon », la Communauté de Communes Sud Roussillon recherche des parrains, c'est-à-dire des entreprises qui pourraient apporter leur soutien par un concours financier ou des dons en nature en contrepartie de la promotion de leur image,

Considérant que la SARL Sibio ! spécialisée dans la transformation de fruits et légumes bio domiciliée à Thuir (66), souhaite parrainer la 4^{ème} édition de ladite course,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure avec la Société Si Bio !, domiciliée Impasse des Corbières, Lieu-dit Puig Serby, Entrepôt N°2, 66300 THUIR et inscrite au RCS de Perpignan sous le n° B 752 155 077, une convention de parrainage par laquelle celle-ci s'engage à donner 1 000 € de cadeaux et à communiquer sur la course (réseaux sociaux, organisation d'un concours sur Instagram) en contrepartie de la promotion de son image (réseaux sociaux, présence du logo sur le maillot du semi-marathon et les tee-shirt enfants, présence sur des capsules vidéos et communication sonore le jour de l'événement).

ARTICLE 2 :

La présente décision sera communiquée au Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

Fait à Saint Cyprien, le

05 AVR. 2024

Pour Le Président

Jean-André MAGDALOU



Accusé de réception en préfecture
066-246600282-20240405-2024-04-24D-AU
Date de télétransmission : 05/04/2024
Date de réception préfecture : 05/04/2024